

Arrêt

n° 290 942 du 26 juin 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 25 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Mes V. MEULEMEESTER et P. DE WOLF, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et vous seriez née à Casablanca.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous seriez partie vivre aux Emirats Arabes Unis. Là-bas, vous vous seriez mariée avec un homme de nationalité syrienne avec lequel vous auriez eu un enfant. Votre mari aurait perdu son emploi aux Emirats Arabes Unis et, dès lors, vous auriez dû quitter ce pays. Vous auriez alors décidé de retourner au Maroc avec votre fils pendant un an avant de venir en Belgique, parce que la situation économique n'est pas idéale au Maroc pour votre enfant et que votre mari ne voulait pas s'installer dans ce pays.

Le 7 janvier 2019, vous auriez quitté le Maroc définitivement pour vous rendre en Espagne, où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 15 juin 2019, vous auriez quitté l'Espagne pour vous rendre en Belgique en passant par la France.

Le 19 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être maltraité par votre frère qui vous tiendrait responsable de la mort de votre père qui n'avait pas accepté votre mariage avec un étranger.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 20 janvier 2023 au Commissariat général, laisse apparaître une omission essentielle.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez demander la protection internationale en Belgique parce que votre fils serait de nationalité syrienne et qu'il ne pourrait pas aller à l'école au Maroc, et que les conditions économiques n'y sont pas bonnes (cf. questionnaire, question n°3.4 et 3.5). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez ne pas vouloir retourner au Maroc parce que votre père était contre votre mariage et que votre frère vous impute sa mort pour cette raison et dès lors vous menacerait (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6). Invitée à vous expliquer sur vos contradictions, vous avancez que vous attendiez d'être au Commissariat général pour évoquer ces problèmes parce que, selon vous, l'interview à l'Office des étrangers n'était pas pour parler du fond mais pour mieux vous connaître (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Votre explication n'est pas du tout convaincante d'autant plus que les questions qui vous ont été posées à l'Office des étrangers portaient exclusivement sur les craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays et d'expliquer brièvement ces craintes (cf. questionnaire du CGRA, questions n°3.4 et 3.5). De plus, il vous a été demandée si vous aviez eu des problèmes avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale, questions auxquelles vous aviez répondu par la négative (cf. questionnaire du CGRA, question n°3.7). Confrontée à vos incohérences, vous prétextez n'avoir pas compris qu'il fallait que vous parliez de ça et

qu'a votre sens ce serait lors de la deuxième interview que vous deviez en parler (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Une telle omission, portant sur un élément essentiel de votre récit, remet totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, il importe également de souligner que malgré vos craintes et les menaces provenant de votre frère, vous avez pris la décision de retourner au Maroc en 2018 et que vous y êtes restée pendant un an sans rencontrer le moindre problème (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7). Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, il convient encore de constater que vous n'avez nullement cherché à porter plainte contre votre frère auprès des autorités marocaines. Invitée à vous exprimer sur ce point (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7), vous vous êtes bornée à répondre : 'Qu'est-ce que la police va faire si je venais à déposer plainte contre lui. Cette absence de tentative de solliciter les autorités marocaines afin de résoudre votre problème avec votre frère alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez également que votre enfant ne pourrait pas obtenir la nationalité marocaine et qu'il ferait donc l'objet d'un refus de séjour au Maroc. Force est cependant de constater que vos craintes ne sont pas fondées. En effet, au regard de la loi marocaine, un enfant né d'une mère marocaine est éligible à la citoyenneté marocaine (cf. la fiche Informations sur le pays : COI Focus, Maroc : Acquisition de la nationalité marocaine : le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger, 21 mai 2019). Dès lors les craintes que vous évoquiez quant à votre enfant concernant le fait qu'il ne pourrait pas avoir accès aux aides des autorités marocaines parce qu'il n'a pas la nationalité marocaine, ne sont pas fondées.

En ce qui concerne le fait que vous craignez que votre fils puisse être kidnappé, violé, ou preneur de la drogue, relevons que ces craintes reposent entièrement sur vos suppositions et ne sont appuyées par aucun élément, que ce soit des déclarations ou des documents, qui pourrait déterminer que votre fils pourrait être personnellement victime de ces faits en raison des motifs de persécution cités dans la Convention de Genève de 1951 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Enfin, il convient de souligner qu'étant donné que votre enfant peut obtenir la nationalité marocaine, il n'y a pas lieu d'analyser les craintes que vous présentez pour votre enfant en cas de retour en Syrie. En effet, afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire de déterminer sa ou ses nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.».

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre enfant peut obtenir la nationalité marocaine. Ce constat implique qu'au nom de la primauté du droit de la nationalité sur la protection internationale, il est possible d'attendre de vous et de lui que vous vous prévaliez de la protection de ce pays si besoin en est en cas de retour au Maroc.

Au surplus, les documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, votre contrat de mariage, votre livret de famille) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des affaires et le désistement d'instance

2.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 juin 2023, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.3. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X et n'examine que le recours enrôlé sous le numéro X.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. Quant à la nationalité marocaine de son enfant, la partie requérante note qu'il n'existe aucune preuve de cette nationalité. Elle se réfère à un arrêt n° 260 728 du 16 juillet 2021 duquel il ressort que le Conseil n'est pas compétent pour déterminer la nationalité. Elle cite également des extraits d'un arrêt n° 284 644 du 13 février 2023 dans lequel il est fait état de problèmes pour les enfants issus des unions entre des Marocaines et des étrangers.

4.2. Quant à la nationalité syrienne de son enfant, la partie requérante constate que celle-ci n'est pas contestée. Elle se réfère à la « note de politique de traitement Syrie » de la partie défenderesse du 19 juillet 2021.

4.3. Elle conclut, sur base du principe de l'unité familiale (art. 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)) que si son enfant est reconnu réfugié, elle pourrait bénéficier du même statut. Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil n° 92 565 du 30 novembre 2012.

4.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil « de [lui] reconnaître la qualité de réfugié », « subsidiairement, de lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire ».

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité marocaine, invoque la crainte d'être maltraité par son frère qui la tiendrait responsable de la mort de leur père qui n'avait pas accepté son mariage avec un étranger.

Elle craint également que son fils puisse être kidnappé, violé ou prene de la drogue.

6.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'éventuelle application du principe de l'unité familiale.

6.4. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de

Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit., paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

6.5. En ce qui concerne la portée de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, auquel se réfère la partie requérante, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'elle « ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. » (CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

6.6. Quant à l'arrêt n° 92 565 du 30 novembre 2012, auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'arrêt susmentionné vise la situation inverse de celle qui se présente en l'espèce, à savoir celle où l'un des parents d'un enfant mineur a été reconnu réfugié.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la requérante ne peut se baser ni sur le principe de l'unité familiale ni sur l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 pour prétendre au statut de réfugiée. En effet, elle n'est pas à charge de son enfant, qui, par ailleurs, selon les informations qui figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, n'a pas (encore) été reconnu réfugié.

6.8. Au vu de ce qui précède, il est indifférent, pour l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, que son enfant soit syrien et/ou marocain ou puisse obtenir l'une de ces nationalités ou les deux. En effet, la requérante ne pourrait se voir reconnaître le statut de réfugié que sur base de raisons personnelles de craindre d'être persécutée.

6.9. La requête ne contient toutefois aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la réalité de la crainte de la requérante à l'égard de son frère.

6.10. Quant à la crainte de la partie requérante que son fils puisse être kidnappé, violé ou prendre de la drogue, celle-ci est purement hypothétique.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la requérante n'est pas réelle, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Maroc actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, même pas dans la région frontalière.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET